GT Responsabilité des acteurs dans le dispositif RE



Position EDF

22 octobre 2012

CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

Rappel du contexte (1/2)

Délibération de la CRE du 17 juin 2010 portant approbation des règles proposées par RTE relatives au dispositif de RE:

« Par ailleurs, la CRE est consciente des difficultés liées à l'absence de règles encadrant les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. En conséquence, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation sur cette problématique afin d'être en mesure de proposer une solution pour la prochaine version des règles. »

- EDF et les GRD demandent la création d'un GT pour traiter cette problématique lors du GT Évolution des Règles 2011 du 17/11/2011.
- Création du GT décidé à la CAM du 15/12/2011.
- 5 réunions du GT « entre gestionnaires de réseau » et 1 réunion multi-acteurs.

Rappel du contexte (2/2)

- Positionnement d'EDF par rapport à la Délibération de la CRE
  - Le GT doit traiter en priorité les questions relatives aux modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. Le GT a été mandaté par la CAM pour traiter cette problématique.
  - Si d'autres problématiques apparaissent, elles doivent être traitées dans un deuxième temps sous approbation de la CAM.

- Difficultés pour EDF de l'application des dispositions prévues dans les Règles en vigueur:
  - Tout RE actif dans le territoire d'un GRD doit signer un contrat GRD-RE.
  - EDF, en tant que RE des clients au TRV est actif sur les territoires de tous les GRD. En effet les ELD ont le droit de se sourcer auprès d'EDF en souscrivant un contrat de fourniture au Tarif de Cession pour tous les clients bénéficiant des TRV sur leur zone de desserte, ainsi que pour leurs pertes réseau.
  - 1/3 des GRD en France refusent toujours de signer le contrat GRD-RE en raison du risque financier lié à leur responsabilité vis-à-vis des données. Cette absence de contrat fragilise juridiquement l'activité de RE/fournisseur liée à la fourniture, en particulier au Tarif de Cession.

Position EDF (1/2)

- Renforcer l'efficacité du mécanisme de responsable d'équilibre sans le dénaturer :
  - Après M+12, pas de remise en cause des processus opérationnels achevés (calcul des écarts M+1/3/6/12).
  - Si possible, correction des erreurs en énergie (entre M+12 et M+14) avant qu'elles ne soient matérialisées dans la facture de réconciliation temporelle (M+14).
  - Sinon, correction des erreurs découvertes après l'émission de la facture de réconciliation temporelle en procédant aux seules corrections des bilans en énergie, sans remettre en cause les processus opérationnels achevés (calcul des écarts en M+1/3/6/12 et réconciliation temporelle en M+14).

- En pratique, si des erreurs sont détectées entre M+12 et la RT(M+14), l'intégration d'un correctif présente un intérêt non négligeable pour permettre que la facture RT soit « juste » en énergie, puisque c'est sa finalité. Avantage:
  - Corriger l'erreur en évitant d'émettre une facture fausse établie à partir des données erronées.

Position EDF (2/2)

- Si une erreur est détectée après M+14 (après la facturation de la RT):
  - Les factures émises par RTE dans le processus des écarts et pour la RT ne seront pas refaites.
  - Il est nécessaire de préciser les modalités de régularisation financière de l'erreur affectant les bilans en énergie.
  - La valorisation de la correction de ces énergies doit être précisée dans les Règles de façon objective.
    - Pour EDF, c'est en général la référence de prix spot qui s'impose logiquement, puisque c'est à ce prix que les échanges d'énergie sont valorisés en Recotemp.
    - Néanmoins, dans le cas particulier où la régularisation affecte des consommateurs et nécessite des redressements de factures de clients générant des « irrécouvrables », EDF suggère de renvoyer la procédure de traitement des régularisations aux règles de marché de détail qui devront faire l'objet d'une concertation en GTE.
  - Délai de prescription de droit commun (5 ans):
    - Délai de 5 ans = délai de prescription existant dans les autres contrats (contrats d'accès au réseau et contrat de fourniture).
    - RTE et les GRD demandent un délai de prescription de 1 an.
    - Adopter un délai réduit serait discriminant pour les RE, sans justification, alors même que les gestionnaires de réseau pourraient exiger le remboursement de l'acheminement sur 5 ans.

      => Quel(s) argument(s) justifierai(en)t une telle différence de traitement ?
  - Critères de recevabilité de la réclamation:
    - Erreur est détectée dans le délai de prescription.
    - Respect du seuil, à définir en GT.

Modifications à prévoir dans les Règles

- Délai et seuil de contestation après le paiement de la facture de RT:
  - Définition du délai de prescription et de son point de départ
  - Définition du seuil de recevabilité de la contestation.

- Modalités de contestation
  - Modalités pour les envois des réclamations.
  - Délais de traitement des contestations.
  - Détermination de l'étendue de l'erreur par l'ensemble des acteurs concernés sur la base de toutes les information disponibles.
  - Calcul du préjudice fait par RTE et/ou le GRD:
    - (Prix Spot * Volume en énergie) pour chaque point demi-horaire
    - modalités particulières dans le cas où la régularisation affecte des consommateurs et nécessite des redressements des factures de clients.

- Modalités de facturation et de paiement. Deux possibilités:
  - RTE facture et restitue.
  - Le GRD facture et restitue.

- Formalisation dans les Règles
  - EDF estime que les modalités impliquant l'ensemble des acteurs (RTE, GRD, RE), elles doivent être précisées dans la section 2 des Règles RE/MA aux chapitres C, D et E.
  - Formaliser les modalités de régularisation des erreurs dans les seuls contrats GRD/RE ne serait pas suffisant.

Questionnaire RTE (1/5)

1. Possibilité de redéclaration des données télérelevées ou profilés jusqu'au M+14

- Êtes-vous favorable, sur le principe, à l'introduction des données télérelevées et à la correction d'erreur de périmètre sur les profilés lors du calcul de la RT?
  - EDF est favorable à ce principe permettant de corriger les erreurs avant de l'émission de la facture RT.
- Quels sont, selon vous, les cas (critères objectifs) dans lesquels une correction en M+14 peut être exceptionnellement acceptée ?
  - Pour EDF toute erreur de publication avérée après vérification des gestionnaires de réseau nécessite une correction.
- Quelles sont, selon vous, les mesures à mettre en place afin de garantir le statut de la donnée M+12, compte tenu des contraintes sur le processus de facturation des écarts et de clôture du compte Ajustements – écarts, et plus généralement, quelles mesures préconiseriez-vous de mettre en place pour renforcer la qualité des données RPD à M+12 ?
  - Le processus des écarts ne doit pas être remis en cause. La régularisation de l'impact financier se fera en énergie lors du processus de la RT. Le calcul des écarts et le versement du solde du compte ajustements-écarts ne doivent pas faire l'objet d'un décalage.
- Êtes-vous favorable à ouvrir la possibilité aux GRD de redéclarer les données estimées en cas de détection d'anomalies sur ces dernières après le M+14 jusqu'à un délai compatible avec l'émission de la facture de RT et ce, suite à contestation par un RE ou non ?
  - Oui à condition que ça ne perturbe pas le processus de RT, et que ces corrections soient clairement identifiées dans les publications de données.

Questionnaire RTE (2/5)

2. Création d'une ultime publication de données avant la facture de M+12

- Êtes-vous favorable à l'ajout des contrôles supplémentaires à M+11 tels que présentés par RTE en séance ?
- Êtes-vous d'accord avec l'échéancier proposé par RTE ?
- Êtes-vous favorable à l'introduction d'une « validation » des données avant la dernière facturation des écarts à M+12 ?
  - Cette possibilité ne semble pas répondre aux problèmes de publication concernant ce GT. En tout état de cause, l'ajout d'une telle étape ne doit en aucun cas constituer un renoncement du RE à une régularisation financière en énergie, postérieure à cette publication.

3. Aménagement des délais de contestation des factures RT et Écarts et définition d'un point de départ de contestation

- Êtes-vous favorable à une réduction des délais de contestation des factures par rapport au délai de 5 ans actuellement ?
  - EDF n'est pas favorable à une réduction du délai de prescription qui le rendrait incohérent avec les délais de contestation des factures d'accès au réseau et de fourniture d'énergie qui sont en général d'une durée de 5 ans.
- Quel est selon vous un délai raisonnable de contestation des factures en tenant compte de la durée du processus actuel par rapport au moment effectif de consommation ou de production ?
  - Pour EDF une durée de 5 ans est acceptable. Le point de départ du délai de contestation devra être prévu dans les Règles.

Questionnaire RTE (3/5)

4. Le principe d'introduction d'un seuil

- Quel est selon vous la meilleure méthode pour définir ce seuil (défini en Énergie ou en Euros) ?
  - Un seuil en énergie pourrait permettre de simplifier les calculs.
- Quel est selon vous le seuil raisonnable ?
  - Un seuil correspondant aux coûts de gestion d'une erreur de publication « type » et en deçà duquel, la régularisation serait plus onéreuse pour la collectivité que sa résolution.

5. Gestion des anomalies résiduelles sur le RPT

- Le cas échéant, identifiez-vous une nécessité de gestion différenciée entre les anomalies RPT et RPD ? ou estimez-vous au contraire qu'il y a nécessité d'une gestion identique ?
  - Pour EDF, les anomalies RPT et RPD doivent faire objet des mêmes modalités de traitement et de gestion.

Questionnaire RTE (4/5)

6. Gestion des anomalies résiduelles sur le RPD

- Êtes-vous favorable à un renforcement des Règles sur ce point qui donnerait des fondements textuels aux GRD pour procéder à l'annulation des impacts financiers par la mise en place d'un flux financier, dont les modalités resteraient à organiser entre les GRD et les RE impactés ?

  Le cas échéant, identifiez-vous d'autres modalités pour la mise en place de la régularisation des impacts financiers liés à une erreur de publication des GRD ?

  - EDF convient qu'il serait nécessaire de renforcer le rôle des GRD dans les Règles pour qu'ils puissent procéder à la mise en place d'un flux financier permettant de restituer les équilibres financiers entre les acteurs concernés.
  - Les modalités de cette mise en place doivent être concertées dans ce GT.
  - Une autre possibilité serait d'utiliser les circuits de facturation existants et que cette tâche soit confiée à RTE.

- Êtes-vous favorable à une attestation de RTE, telle que décrite ci-dessus ?
  - Pour pouvoir se prononcer sur cette question, EDF considère qu'il serait nécessaire de connaitre les finalités de cette attestation.

- Une méthode d'estimation des trop-perçus et/ou des préjudices basée sur une valorisation au prix spot vous convient-elle ?
  - Ce prix s'impose logiquement. Il serait néanmoins nécessaire de l'adapter en cas de régularisations affectant des factures de consommateurs.

Questionnaire RTE (5/5)

Pour EDF, ces questions doivent se traiter dans un deuxième temps.

7. Introduction dans les Règles d'une description des Contrôles à réaliser par les GRD
   - Êtes-vous favorable à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles ?
   - Quelle est, selon vous, la nature des contrôles à décrire dans les Règles ?
     - Tout renforcement des contrôles à réaliser par les GRD et par RTE ainsi que l'information aux RE concernés nous paraît opportun.
     - Néanmoins, il nous semble aussi nécessaire de s'interroger sur la nature et la pertinence des données transmises par les gestionnaires de réseau (voir point 9).
8. Introduction dans les Règles d'une description des Contrôles à réaliser par les RE
   - Êtes-vous favorable à l'ajout d'un tel descriptif dans les Règles ?
   - Quelle est, selon vous, la nature des contrôles à décrire dans les Règles ?
     - Les contrôles à effectuer par les RE n'ont pas à faire l'objet d'une description précise dans les Règles. En effet, chaque RE mettra en place les contrôles qu'il juge adaptés à la structure de son portefeuille, aux données que les gestionnaires de réseaux publient, et à ses moyens propres. A défaut, cela reviendrait à substituer les RE au professionnalisme des gestionnaires de réseaux auxquels la Loi a confié le rôle de mesurer les flux.
9. Nouveau point à instruire selon EDF parallèlement : concertation sur la nature et la pertinence des données transmises par les gestionnaires de réseau
   - Les données publiées sont-elles pertinentes pour la réalisation des contrôles?
     - Certains GRD ne publient pas les éléments du périmètre des RE.
     - Quand les éléments du périmètre sont publiés, il peut être difficile pour le RE de les faire correspondre avec les éléments de son périmètre tels qu'ils ont été contractualisés (i.e. références Dat@RTE-références comptage CART injection).